

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS6

présenté par
Mme Lousteau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 333 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsque la possession d'état est conforme au titre, nul, sauf l'enfant, ne peut agir en contestation de paternité après le délai de deux ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une fin de non-recevoir à toute contestation si la possession d'état antérieure à la reconnaissance a duré deux ans et non plus cinq.